



SERVICE Enfance

FB/ JB / CP / SM

DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2026-09/03-01 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour des animations de lectures et de contes, pour les enfants des 8 écoles maternelles de la Ville de Villeparisis,

CONSIDERANT la proposition faite par Mme COCQUET Maggie, représentante de l'auto-entreprise «Maggie Lit»,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat de cession C26130 en date du 27 juillet 2026, est attribué à l'auto entreprise « Maggie Lit » dont le siège social est situé au 13 rue Paul Bert 77270 Villeparisis.

La prestation concerne des animations de lectures et contes pour les enfants des 8 écoles maternelles de la ville de Villeparisis (Barbara, République, Célestin Freinet, Ernest Renan, Aristide Briand, Normandie Niemen, Pauline Kergomard et Mail de l'Ourcq).

Les prestations se dérouleront de septembre à décembre 2026 sur le temps de la pause méridienne de 11h30 à 13h20 les jeudis et vendredis.

Le contrat est conclu pour un montant de 1430 € TTC (Non assujetti à la TVA) réparti en facture de 357€50 sur 4 mois (septembre, octobre, novembre et décembre 2026).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260904-26_13097-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Article 2

La commune versera à l'auto entreprise « Maggie Lit » le solde à l'issue de la prestation.

Article 3

Les dépenses relatives à ce contrat sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 27/07/2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés,

Mme **COCQUET Maggie**, née 11 janvier 1980

Représentant l'Auto- entreprise **Maggie Lit !**

Dont le siège social est situé au **13, rue Paul Bert 77 270 Villeparisis**

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

SIRET : 918 442 344 00019

Code APE : 9329Z

maggielit@sfr.fr

07.84.28.75.30

Dénommé ci-après LE PRESTATAIRE,

ET

La Mairie de Villeparisis

32, rue de Ruzé

77270 Villeparisis

N°= SIRET : 21770514400012

Code APE : 8411Z

Représentée par **M. Frédéric BOUCHE**

Maire de la commune

01.64.67.52.00

Service animation

Représentée par Mme Carine PIAU

Dénommé ci-après LE CLIENT,

Le Prestataire et Client ci-dessus dénommés sont appelés ensemble « les parties », ou séparément « la partie ».

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260904-26_13097-Air
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

MC

Préambule

Conformément aux articles L111-1 et L111-2 du code de la consommation, le Prestataire a délivré au Client toutes les informations précontractuelles nécessaires et obligatoires à la conclusion du présent contrat.

Le code de la commande publique s'applique de plein droit au présent contrat. Le titulaire renonce à l'application de ses conditions générales de vente. Le présent marché détient force obligatoire. Il constitue la loi des parties. Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet la (les) mission(s) suivante(s) :

- **Animations lectures de contes**

Article 2 – Durée et lieu

Ce contrat de prestations est conclu pour les interventions suivantes :

- Auprès des enfants des 8 écoles maternelles de Villeparisis (Barbara, République, Célestin Freinet, Ernest Renan, Aristide Briand, Normandie Niemen, Pauline Kergomard et le Mail de l'Ourcq) selon le planning établi avec le service animation.
- Sur le temps de la pause méridienne de 11h30 à 13h20
- 2 fois par semaine (hors vacances scolaires) les jeudis et vendredis.
- De septembre 2026 à décembre 2026 (inclus)

Il n'est pas prévu de période d'essai.

Ce contrat n'est pas renouvelable tacitement, sauf convention contraire entre les parties.

Article 3 - Modalités d'exécution

Le Prestataire s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée par le Client de la meilleure manière, et en respectant la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les normes applicables.

Pour ce faire, il mobilisera tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tels que l'utilisation d'outils adéquats.

De son côté, le Client déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation publique. Il aura également l'obligation de collaborer. Ainsi, il s'engage à fournir en temps utile :

- L'ensemble des informations utiles

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260904-26_13097-A
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

- L'encadrement par les directeurs et animateurs responsable(s) des enfants sur le temps péri-scolaire (pause méridienne),
- Présence à l'atelier lecture d'un animateur ou animatrice au-delà et 20 enfants avec le prestataire.
- De mettre à disposition une salle de classe sur chaque école dont le Prestataire a besoin pour réaliser la mission à proximité des animateurs.
- De même, il l'informera dans les plus brefs délais de toute décision impactant sa mission.
- Dans certains cas, il pourra fournir au Prestataire l'accès à des documents, matériel ou lieux en lien avec sa mission.

Quoi qu'il en soit, le Prestataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultats.

Article 4 – Délais

Le Prestataire s'engage à accomplir sa mission selon un calendrier établi au préalable avec le Client. En cas d'empêchement ou de retard important, il devra en informer le Client dans les plus brefs délais et s'engage à reporter les séances.

Article 5 – Paiement

Il a été convenu 26 jours (avec 2 séances chaque midi) au tarif de 55€/ jour

Soit un montant total TTC de 1430€. (Non assujetti à la TVA)

Repartie en facture de 357€50 sur 4 mois (Septembre, octobre, novembre, décembre 2026)

TVA non applicable - Article 293B du CGI

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur. Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :
- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :
- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Article 6 – Pénalités (intérêts moratoires)

En cas d'absence ou de retard de paiement, des pénalités (intérêts moratoires) d'un montant égal au taux légal en vigueur par jour, seront exigibles par le Prestataire.

Article 7 – Confidentialité

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260904-26_13097-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

MLC

Le Prestataire s'engage à ne divulguer aucune information, ni aucun document ou concept, relatifs au Client. De même, il détruira tous les documents en sa possession dès la fin de sa mission, sans en conserver de copie papier ou numérique.

Dans le cas où il communiquerait des informations ou éléments déjà présents dans le domaine public, dont il avait connaissance avant la signature du présent contrat, ou obtenus de manière légitime, le Prestataire ne pourrait pas être tenu pour responsable de la divulgation.

Article 8 - Propriété

Tant que la mission n'est pas intégralement payée par le Client, le travail effectué reste la propriété du Prestataire.

Une fois le paiement complet réalisé, le Client pourra en jouir comme bon lui semble.

Article 9 - Assurances

Le prestataire devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du déroulement de l'animation.

Le client fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés sur les salles de classe et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Article 10 : Dégradation, perte ou casse de matériel

1. Mise à disposition du matériel pour le prestataire

Le matériel éventuellement mis à disposition du Prestataire dans le cadre de l'exécution de la prestation demeure la propriété exclusive du Client. Le Prestataire s'engage à l'utiliser conformément à sa destination, à en assurer la garde et à en prendre soin pendant toute la durée de la mission.

2. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire est **entièrement responsable** du matériel qui lui est confié. En cas de **dégradation, perte, vol ou casse**, qu'elle soit accidentelle ou volontaire, le Prestataire s'engage à :

- en informer immédiatement le Client,
- prendre toutes mesures pour limiter les dommages,
- **rembourser le coût de la réparation ou du remplacement** du matériel endommagé ou perdu.

Cette responsabilité découle des articles **1240 et 1241 du Code civil**, relatifs à la responsabilité délictuelle, ainsi que de l'article **1927 et suivants** concernant l'obligation de garde du dépositaire.

3. Utilisation du matériel du Prestataire

Dans le cadre de l'exécution de la prestation, le Prestataire peut mettre à disposition du Client certains équipements, outils, matériels ou dispositifs techniques nécessaires à la réalisation de la mission. Ce matériel demeure la **propriété exclusive du Prestataire**.

Le Client s'engage à l'utiliser conformément aux instructions fournies et à en assurer la garde avec diligence pendant toute la durée de son utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260904-26_13097-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

HC

4. Responsabilité du Client

Le Client est **responsable de toute dégradation, perte, vol ou casse** du matériel appartenant au Prestataire lorsqu'il en a la garde ou l'usage.

En cas de dommage, le Client s'engage à :

- informer immédiatement le Prestataire,
- permettre toute vérification ou expertise,
- **rembourser le coût de la réparation ou du remplacement** du matériel endommagé, perdu ou volé.

Cette responsabilité repose sur les articles **1240 et 1241 du Code civil** (responsabilité délictuelle) ainsi que sur les articles **1927 à 1932 du Code civil** relatifs à l'obligation de garde du dépositaire.

Article 11 - Cas de force majeure

La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une de ses obligations, décrites dans les présentes conditions générales de vente, découle d'un cas de force majeure. Celle-ci s'entend de tout événement extérieur, imprévisible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Le Prestataire n'est pas responsable notamment en cas de d'incendie, inondations, interruption de la fourniture d'énergie ou d'ADSL, ainsi que les grèves totales ou partielles de toute nature entravant la bonne marche de la société, telles que les grèves des transports, des services postaux.

En cas de force majeure, les obligations du présent Contrat sont suspendues de part et d'autre pendant trente jours.

Article 12 - Résiliation

Chaque partie pourra résilier le présent contrat en cas de manquement à l'une des obligations visées aux articles 2, 3, 4, 5 ou 7. Pour ce faire, elle adressera une mise en demeure à l'autre en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat sera réputé résilié QUINZE (15) jours après la réception de ladite mise en demeure.

Le contrat pourra également être résilié pour motif personnel : déménagement, maladie, incapacité d'exercer.

Et ce à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé avec A/R.

Un préavis d'UN (1) mois sera alors appliqué, à réception dudit courrier, avant la mise au terme du contrat.

Article 13 – Litiges

1. Règlement amiable préalable

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher en priorité une **solution amiable**, notamment par échanges écrits, réunion de conciliation ou recours à un médiateur professionnel.

2. Médiation

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260904-26_13097-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

HC

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans un délai de 30 jours, les Parties peuvent recourir à une procédure de médiation auprès de :

Médiateur professionnel / Centre de médiation

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Seine-et-Marne (CMASM) Tél. : 01 64 10 12 80

3. Juridiction compétente

À défaut de résolution amiable ou de médiation, **le litige sera porté devant les tribunaux compétents.**

Lorsque le contrat est conclu entre professionnels, les Parties conviennent expressément que **le Tribunal Judiciaire de Melun** (dont dépend Villeparisis) sera seul compétent pour connaître des litiges relatifs au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Adresse indicative : **Tribunal Judiciaire de Melun 2, avenue Général Leclerc 77010 MELUN**

Fait à Villeparisis, Le lundi 27 juillet 2026

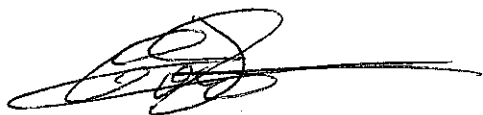
En DEUX (2) exemplaires, un pour chaque partie.

Signature PRESTATAIRE

Apposer la mention « Lu et Approuvé »

Madame COCQUET Maggie

« Lu et approuvé »



Signature CLIENT

Apposer la mention « Lu et Approuvé »

~~M~~ Madame Le Maire de Villeparisis

Monsieur Frédéric BOUCHE

« Lu et Approuvé »

